

**Monsieur le Président,**

L'Algérie avait signé la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel le 3 décembre 1997 et l'avait ratifiée le 17 décembre 2001. La Convention entrerait en vigueur à son égard le 20 avril 2002. Comme l'avait résumé Monsieur le Président de la République le 24 novembre 2004 lors de la cérémonie inaugurale du processus de destruction du stock des mines antipersonnel, « l'adhésion de l'Algérie à la démarche préconisée par la Convention d'Ottawa n'est pas une adhésion conjoncturelle, mais se veut un ralliement à une cause juste. Ralliement guidé par notre histoire et dicté par notre profonde conviction dans les instruments de désarmement et de droit humanitaire »

**Monsieur le Président,**

À la suite des efforts déployés en vue d'une mise en œuvre adéquate de l'article 5 de la Convention, l'Algérie déclare avoir formellement exécuté le plan national de travail pour la période de prolongation 2012/2017, adopté par la 11<sup>ème</sup> Assemblée des Etats parties, tenue du 28 novembre au 2 décembre 2011, et rempli en conséquence toutes les obligations y découlant :

- 1) En ayant déterminé toutes les zones sous sa juridiction ou la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;
- 2) Et procédé à la destruction de toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient.

Au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Algérie déclare que les unités spécialisées de l'Armée et de ses forces de police demeureront à disposition et interviendront pour neutraliser tout cas de signalement de mines isolées.

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, l'Algérie :

- 1) Signalerait ces zones-là conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et pourrait, à son gré, faire part de cette information au sein de tous les cadres tels que l'Assemblée des Etats parties ou les réunions des Comités permanents ;
- 2) Veillerait à empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones, conformément à l'article 5 par le recours au signalement du danger et au lancement de campagne de sensibilisation aux risques comme cela a été auparavant développé avec succès ;
- 3) Détruirait, en toute urgence, toutes les mines antipersonnel nouvellement découvertes dans ces zones, en faisant connaître aux Etats parties ses besoins en assistance, le cas échéant.

**Je vous remercie.**